

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE NATUREL DE SOUCHE

SOMMAIRE

	page
<u>TITRE I</u> DISPOSITIONS GENERALES	2/3/4
<u>TITRE II</u> MESURES LIEES AU CARACTERE SPECIFIQUE DU CIMETIERE	4/5
<u>TITRE III</u> DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN OU SERVICE ORDINAIRE	5/6
<u>TITRE IV</u> DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS FUNERAIRES	6/7
<u>TITRE V</u> DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS CINERAIRES	7
<u>TITRE VI</u> DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	7/8
<u>TITRE VII</u> DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR	8
<u>TITRE VIII</u> TRAVAUX DANS LE CIMETIERE	8/9



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE NATUREL DE SOUCHE

Nous, Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 à L.2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant ;

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépulture ;

Vu la Loi du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant ;

Vu la loi du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire ainsi que les divers décrets s'y rapportant ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

Vu l'arrêté municipal du 18 Décembre 1991 relatif à la crémation des restes exhumés provenant des concessions abandonnées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2012 relative à l'extension du cimetière de Souché en vue d'y aménager un site funéraire naturel et respectueux de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

ARRETONS :

ARTICLE PREMIER. DENOMINATION ET LOCALISATION DU CIMETIERE

- cimetière naturel de Souché, impasse Abel Amiaux.

ART.2. ADMINISTRATION DU CIMETIERE

Les services municipaux de la Conservation des Cimetières sont situés 31 rue de Bellune à NIORT.

Les bureaux sont ouverts de 8 heures à 18 heures du Lundi au Vendredi et de 8 heures à 12 heures le Samedi.

Le conservateur, placé sous l'autorité du Directeur Général des Services, assure la responsabilité directe de l'application du présent règlement en vue de réaliser les opérations funéraires dans les meilleures conditions.

...

Il a comme collaborateur immédiat le conservateur adjoint qui le seconde dans toutes ses attributions et le remplace en cas d'absence.

Le service des cimetières a pour principales missions :

- l'accueil et l'information des familles,
- la gestion des concessions,
- la délivrance des différentes autorisations,
- l'application de la Police Générale des Cimetières,
- la tenue et le suivi des fichiers informatiques,
- le suivi et la surveillance des travaux dans les cimetières,
- la comptabilité et la régie de recettes,
- l'entretien général des cimetières.

ART.3. HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE

Le cimetière est ouvert au public dans les conditions suivantes :

- du 1^{er} Avril au 30 Septembre

Tous les jours de 8 heures à 19 heures

- du 1^{er} Octobre au 31 Mars

Tous les jours de 8 heures à 18 heures

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ART.4. Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière :

- 1) Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de décès,
- 3) Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille quels que soient leur lieu de domicile et de décès.
- 4) Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales.

ART.5. Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- d'une part, sans une demande écrite d'ouverture de fosses formulée par le concessionnaire ou son représentant. Cette demande devra parvenir à la Conservation des Cimetières au moins 24 heures avant l'heure retenue pour l'inhumation ;

- et d'autre part, sans une autorisation du Maire délivrée sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute demande de concession n'entrant pas dans le cadre du présent règlement et dérogeant à la charte d'engagement sera soumise à l'approbation de la ville de Niort (service des cimetières) qui statuera sur l'acceptation ou le rejet de celle-ci.

ART.6. Aucune inhumation, ne peut, sauf urgence notamment en cas d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse, être effectuée moins de vingt quatre heures après le décès. Par contre, l'inhumation doit intervenir au plus tard 6 jours après le décès, si ce dernier a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre mer, ce délai a comme point de départ la date de l'entrée du corps en France, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans ces délais.

Des dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du Département des Deux-Sèvres.

ART.7. Les inhumations sont faites :

- en service ordinaire dans des fosses individualisées ; il ne peut être autorisé qu'une seule inhumation par fosse.
- en sépulture particulière concédée uniquement en fosse dans les concessions de 15 ans ou 30 ans,

Tous les travaux liés aux inhumations seront exécutés uniquement par des personnels titulaires de l'habilitation préfectorale. En dehors des intervenants précités, il est interdit à quiconque de descendre dans une fosse. En cas d'infraction à ces interdictions, la responsabilité de la Ville de NIORT ne pourra être engagée en aucune façon, tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels.

ART.8. Les fosses ouvertes sur les terrains concédés devront avoir une profondeur de:

- 1,50 mètre pour les fosses simples,
- 2 mètres pour les fosses doubles,
- 2,50 mètres pour les fosses triples.

ART.9. Respect des lieux

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres ou sous l'emprise de stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux groupes non autorisés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Seuls les affichages de la Ville de Niort (service des Cimetières) sont autorisés à l'entrée et dans l'enceinte du cimetière. Tout autre affichage est interdit.

Les personnes à l'intérieur de l'enceinte du cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux, et n'y commettre aucun désordre.

Les personnes qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement seraient expulsées par le conservateur des Cimetières ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

La Ville de Niort (service des Cimetières) ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

ART.10. Circulation automobile dans le cimetière

Indépendamment des convois mortuaires et des véhicules de service, la circulation automobile est interdite dans le cimetière. Les véhicules de toute espèce, transportant les matériaux nécessaires à la construction, à l'entretien ou à l'ornement des sépultures dans le cimetière, se rangeront et s'arrêteront, le cas échéant, pour laisser passer les convois funèbres. Ils ne pourront stationner dans les allées sans nécessité.

Tous les véhicules autorisés dans le cimetière y circulent sous leur entière responsabilité, en aucun cas la responsabilité civile ou pénale de la ville de Niort ne pourra être engagée en cas d'accidents corporels ou de dommages matériels.

Tous les véhicules admis dans les cimetières limiteront leur vitesse à 10 kms/h.

Le conservateur ou son représentant pourra à tout moment interdire l'accès des cimetières aux véhicules automobiles, si les circonstances l'exigent.

ART.11. Obligation du personnel des cimetières

Il est expressément interdit au personnel municipal sous peine de sanction disciplinaire, et sans préjudice des éventuelles poursuites de droit commun :

- de recommander aux visiteurs toutes entreprises de pompes funèbres de marbrerie ou toutes autres activités commerciales liées aux opérations funéraires,
- de solliciter et d'accepter des familles ou des entreprises toutes gratifications, pourboires, ou rétributions quelconques,
- de tenir des propos ou d'adopter une attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence et au respect des opérations funéraires,
- de s'approprier tous matériaux ou objets provenant des concessions.

ART.12. Les agents municipaux doivent exercer une surveillance du cimetière au cours de leur service et signaler à leur hiérarchie toute anomalie qu'ils constateraient sur les allées, les équipements construits ou en cours de construction.

ART.13. Organisation des convois

Les convois sont admis dans le cimetière de 8 heures à 17 heures du Lundi au Vendredi, et de 8 heures à 12 heures le Samedi, les inhumations étant expressément interdites de nuit et les jours fériés.

A l'arrivée d'un convoi, le conservateur des Cimetières ou son représentant devra se trouver à la porte du cimetière ; il se verra remettre l'acte de décès et un exemplaire de la charte d'engagement signée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles. Il vérifiera l'autorisation de fermeture de cercueil et guidera le convoi jusqu'au lieu de la sépulture, assistera à l'inhumation et prendra toutes dispositions pour faire assurer le maintien de l'ordre.

TITRE II - MESURES LIEES AU CARACTERE SPECIFIQUE DU CIMETIERE

ART.14. Les fosses pleine terre

L'inhumation des cercueils se fait uniquement dans des fosses pleine terre sans construction de caveau.

En fonction du choix opéré par la famille, la fosse peut être aménagée pour recevoir trois cercueils superposés au maximum.

ART.15. Les soins au défunt sont limités à la présentation du corps en ayant recours à la thanatopraxie uniquement en cas d'absolue nécessité.

Dans la mesure du possible les fibres naturelles tels le lin, le coton, le chanvre, sont recommandées pour l'habillement du défunt.

ART.16. Les cercueils sont en bois non traité issu d'une forêt française et les vernis sont certifiés sans solvant. Ils peuvent également être en matériaux recyclés et biodégradables.

Les accessoires, cuvette, housse, garniture et poignées sont également en matériaux biodégradables.

ART.17. Le pupitre d'identification

Le jour de l'inhumation du cercueil ou de l'urne, la sépulture est identifiée provisoirement par la ville de Niort.

La famille peut ensuite solliciter les services d'une entreprise de marbrerie pour faire édifier un pupitre définitif en pierre calcaire locale.

Ce pupitre carré aura pour dimensions 30 centimètres de côté 15 centimètres dans sa partie la plus épaisse et 8 centimètres en partie basse.

Gravé à l'identité du ou des défunts, il peut être personnalisé par une épitaphe, photo, symbole religieux.

ART.18. Les pupitres déplacés aux fins d'inhumation des cercueils ou des urnes doivent être reposés immédiatement après les obsèques.

ART.19. Le fleurissement des espaces concédés

Seules des fleurs naturelles coupées peuvent être déposées dans l'unique vase mis à disposition par la ville de Niort, aucun autre vase n'étant autorisé.

Les gerbes et couronnes naturelles offertes lors des funérailles sont maintenues en place pendant une durée maximale de 3 semaines. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal.

Pour les fêtes de la Toussaint, les potées de chrysanthèmes sont autorisées. Elles sont retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal dès que la floraison en est altérée (au plus tard le 31 Décembre).

Aucun autre fleurissement ou objet funéraire n'est autorisé.

ART.- 20. Plantations sur les concessions funéraires

Après l'inhumation et lorsque la terre est suffisamment tassée, l'espace concédé est recouvert de broyat. Ensuite, la famille peut personnaliser sa sépulture en plantant des végétaux s'intégrant dans un espace naturel (voir exemple dans la palette végétale en annexe).

Les essences exotiques ou envahissantes sont proscrites, de même que l'utilisation des produits phytosanitaires. Le choix portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés, dont la hauteur maximum ne pourra excéder 0,80 m.

Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé (2 m x 1 m). A défaut d'entretien, le personnel municipal se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

ART.- 21. Plantations sur les concessions cinéraires

La famille a la possibilité de planter des bulbes ou des plantes de sous-bois sur le pourtour aménagé du pupitre. Le choix portera sur des variétés s'intégrant dans un espace naturel (voir exemple dans la palette végétale en annexe).

Les essences exotiques ou envahissantes sont proscrites, de même que l'utilisation des produits phytosanitaires. Le choix portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés, dont la hauteur maximum ne pourra excéder 0,30 m.

Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé matérialisé autour du pupitre. A défaut d'entretien, le personnel municipal se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN OU SERVICE ORDINAIRE

ART.22. Conditions d'inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain commun ou service ordinaire (terrains non concédés) doivent être effectuées dans les emplacements désignés par le service des cimetières. Les fosses devront avoir une profondeur de 1,50 mètre au moins.

ART.23. Reprise des terrains communs

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la Loi, la Ville de Niort (service des cimetières) pourra ordonner la reprise des terrains communs. Toutefois, si après ce laps de temps, les opérations d'exhumation s'avéraient prématurées, la fosse serait immédiatement refermée jusqu'à une nouvelle période plus adaptée.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

ART.24. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les pupitres qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

ART.25. A l'expiration du délai visé à l'article 24 ci-dessus, la Ville de Niort (service des cimetières) procédera d'office au démontage et au déplacement des pupitres qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les pupitres seront transférés dans un dépôt et la Ville de Niort (service des cimetières) prendra immédiatement possession du terrain.

ART.26. Après la date de publication de la reprise, les objets, seront tenus à la disposition des familles durant une période d'un an et un jour.

ART.27. La ville de Niort (service des cimetières) prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

ART.28. Les pupitres non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

ART.29. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront, soit incinérés et les cendres dispersées au Jardin du Souvenir, soit déposés dans l'ossuaire communal dans les cas où l'opposition des défunts à la crémation est connue ou attestée.

ART.30. Les fosses situées en terrain non concédé pourront, si l'aménagement du cimetière le permet, être converties sur place en concessions dans les conditions définies au présent règlement.

TITRE IV.- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS FUNERAIRES

ART.31. Elles sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans et renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

ART.32. Toute demande de concession doit être adressée à la Conservation des Cimetières qui déterminera, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Le règlement du prix de la concession s'effectue le jour de l'attribution en un seul versement auprès du régisseur de recettes du service conformément aux tarifs votés par le Conseil Municipal.

ART.33. Les concessions temporaires et trentenaires ne peuvent être attribuées à l'avance, elles seront concédées aux familles au moment du décès.

ART.34. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En conséquence, la cession ou l'échange de concessions de particulier à particulier est formellement interdite.

Les terrains concédés d'une surface de 2 m² doivent être entretenus par les concessionnaires ou leurs familles en état de propreté.

ART.35. Les concessions temporaires et trentenaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Ces renouvellements peuvent s'opérer au choix parmi les durées ci-dessus énumérées.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement dans l'année qui précède la fin du contrat mais aussi dans les 2 ans qui suivent sa date d'expiration. Le tarif applicable sera celui en vigueur à la date de la souscription du nouveau contrat.

ART.36. En cas d'inhumation au cours des 5 dernières années de contrat, la concession devra obligatoirement être renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

ART.37. Passé le délai de deux ans visé à l'article 35 ou à défaut du paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Ville qui, après exhumation des restes mortels, peut procéder à un autre contrat.

Si les familles n'ont pas procédé au retrait des pupitres d'identification et des plantations dans la période précitée, ceux-ci deviendront sans autre délai, propriété de la Ville de NIORT qui en disposera librement.

Les restes mortels provenant des concessions non renouvelées sont :

- soit incinérés et les cendres dispersées dans l'espace spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière c'est-à-dire le Jardin du Souvenir,

- soit déposés à l'ossuaire de l'ancien cimetière de Souché lorsque l'opposition des défunts à la crémation sera connue ou attestée.

ART.38. Les concessions de 15 ans peuvent être converties sur place en concessions trentenaires. Dans ce cas le prix à payer pour la nouvelle concession sera obtenu en défalquant du tarif de cette dernière une somme calculée au prorata temporis sur la base du prix de la concession initiale.

Avant leur expiration, les concessions pourront faire l'objet d'une rétrocession à la Ville de NIORT sous réserve que la demande émane du concessionnaire initial et que la sépulture soit libre de tout corps.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS CINERAIRES

ART.39. Elles sont attribuées au moment du décès pour 15 ans conformément aux tarifs votés par le Conseil Municipal et renouvelables à l'expiration du contrat sous réserve des dispositions visées à l'article 4.

Les conditions d'attribution, de renouvellement et de reprise sont identiques aux dispositions des articles 32 à 35 et 37 alinéas 1 et 2 régissant les concessions funéraires.

ART.40. Inhumation des urnes

En matériaux biodégradables, les urnes sont inhumées en pleine terre dans les emplacements définis par la Ville de Niort. Dans la limite des places disponibles chaque concession cinéraire peut recevoir plusieurs urnes.

ART.41. Les urnes ne peuvent être déplacées de la sépulture où elles ont été inhumées sans une demande préalable d'exhumation produite par le ou les plus proches parents du défunt. Elle donnera lieu à une autorisation délivrée par le Maire.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans la délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant. De même toute ouverture ultérieure de la concession devra être autorisée de la même manière.

ART.42. Dans le respect des dispositions prévues à l'article 4 du titre premier du présent arrêté, les urnes provenant d'autres crématoriums peuvent être inhumées en concessions cinéraires, sur production d'une demande d'inhumation de la personne chargée de pourvoir aux funérailles, d'un acte de décès et d'une attestation de crémation.

ART.43. A l'expiration de la concession, et en cas de non renouvellement dans les deux années qui suivent l'échéance, la ville procédera à la reprise de la concession. Elle conservera les cendres recueillies en dépôt et les maintiendra à la disposition des familles pendant une année supplémentaire. A l'issue de cette troisième année les cendres seront dispersées dans l'espace spécialement prévu à cet effet. Dans le même temps, le pupitre sera détruit.

TITRE VI. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ART.44. Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Elles se dérouleront en présence d'un membre de la famille ou d'une personne dûment mandatée par celle-ci.

La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et atteste qu'il n'existe aucun parent venant au même degré que lui avec le défunt. A défaut, il devra obtenir l'accord écrit des autres parents. En cas de désaccord au sein de la famille dont il aurait connaissance, le Maire doit surseoir à l'autorisation dans l'attente d'une décision judiciaire.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une des maladies contagieuses fixées par décret ne pourront être autorisées qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

ART.45. Les dates et heures d'exhumation sont fixées par la Ville de Niort (service des cimetières) en conformité avec les dispositions de l'article R 2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans tous les cas un périmètre de sécurité imposant respect et décence sera aménagé en périphérie de la zone d'intervention et si nécessaire le cimetière sera fermé pendant toute la durée de l'opération.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les Samedis, Dimanches et jours fériés.

ART.46. Sous la responsabilité de M. le Commissaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, un Fonctionnaire de Police Délégué assurera la surveillance des opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps en vue de l'exécution des mesures de police prévues par les lois et règlements. La présence du dit fonctionnaire ouvre droit à des vacances dont le montant fixé par délibération du Conseil Municipal est à la charge des familles. Les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire ne sont pas soumises à vacances.

ART.47. La Ville de Niort (service des cimetières) prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité et de la décence.

Par exemple, si en raison de l'état de dégradation du corps les travaux portaient atteinte à l'intégrité du cadavre, l'exhumation serait différée. De même, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, le regroupement des restes mortels en reliquaire sera suspendu si les corps découverts ne sont pas réductibles.

ART.48. Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront opérer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité. Lorsque les circonstances l'imposent ils devront se munir d'une tenue à usage unique et procéder à la désinfection de tous les outils et matériel ayant servi à l'exhumation.

TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

ART.49. Cet aménagement offre la possibilité de procéder à la dispersion des cendres d'un défunt sans matérialisation personnalisée de l'espace. Cette dispersion soumise à autorisation du Maire est réalisée au cours d'un cérémonial par un agent municipal ou par un membre de la famille si celle-ci le souhaite. Seules des fleurs naturelles coupées peuvent être déposées dans les vases prévus à cet effet, dès que leur floraison sera altérée elles seront retirées par le personnel communal.

Aucun autre fleurissement ou objet funéraire n'est autorisé.

Chaque dispersion sera identifiée par une feuille métallique gravée à l'identité du défunt et placée symboliquement dans l'arbre des printemps.

TITRE VIII - TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

ART.50. Aucun travail de terrassement ou de pose de pupitre n'aura lieu dans les cimetières les samedis après-midi, dimanches et jours fériés à l'exception du nettoyage et de l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

De plus, aucun chantier ne sera ouvert 72 heures avant la Toussaint sauf, pour les creusements de fosses concernant les décès intervenus dans ces mêmes périodes.

ART.51. Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

ART.52. Le conservateur ou son représentant pourra refuser l'accès aux engins susceptibles d'endommager la voirie ou les espaces publics. Pour les mêmes raisons, il pourra limiter le tonnage des camions et des engins de terrassement.

ART.53. La Ville de Niort (service des cimetières) surveillera les travaux mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne leur exécution, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de Ville de Niort (service des cimetières) même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Ville de Niort (service des cimetières) pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque les défauts seront corrigés. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

ART.54. Après l'achèvement des travaux, dont le conservateur devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la ville de Niort (service des cimetières) aux frais des entrepreneurs.

ART.55. La Ville de Niort ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

ART.56. Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la Législation en vigueur.

Le présent règlement s'applique au cimetière naturel de Souché. Il sera à la disposition du public à la conservation des cimetières.

ART.57. Mme le Maire de Niort, M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commissaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont des extraits seront affichés à l'entrée du cimetière.

En Mairie à Niort, le 24 Février 2014
Pour Madame le Maire de Niort
Députée des Deux-Sèvres
L'Adjoint délégué

Christophe POIRIER